



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Villemaréchal (77)
en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-026-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 12 juillet 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la procédure de révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Villemaréchal prescrite par délibération en conseil municipal en date du 26 septembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en conseil municipal le 18 décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 18 mai 2016 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Villemaréchal ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Villemaréchal vise notamment à augmenter la population communale de 200 habitants à l'horizon 2030 et à développer des activités économiques ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs le projet prévoit de maîtriser le mitage des espaces cultivés en limitant l'étalement urbain et en favorisant les opérations à l'intérieur du tissu bâti, de permettre et favoriser les opérations de densification à l'intérieur du tissu urbain, de prioriser l'urbanisation des dents creuses, et de limiter l'extension du bourg et des hameaux à 4 ha à l'horizon 2030 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par plusieurs enjeux environnementaux prégnants, liés notamment à la présence :

de continuités écologiques identifiées au SRCE de l'est à l'ouest du territoire ainsi qu'au Sud-Ouest (respectivement un corridor de sous-trame arboré et un corridor de sous trame calcaire),

des espaces forestiers dont la plupart sont des espaces boisés classés, situés dans les zones agricoles,

des zones humides de classe 3 et de classe 5 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>)

notamment à proximité du hameau des Chatards,

de trois anciens sites industriels pouvant comporter des pollutions potentielles,

de lignes stratégiques du réseau électrique,

d'une canalisation de gaz naturel et air liquide traversant l'est du territoire communal ;

Considérant que les orientations du PADD visent à « identifier et préserver les continuités écologiques de la commune » et de « limiter le fractionnement des habitats naturels et assurer la continuité des surfaces agricoles », et que selon le dossier la superficie ouverte à l'urbanisation hors dents creuses est d' « environ 1 ha » ;

Considérant que le dossier identifie la présence de 5 enveloppes d'alerte de classe 3 vis-à-vis des zones humide, ainsi que 11 mares « potentielles » dont « 3 mares en milieu urbain à préserver », que le projet précise que « les espaces agricoles, forestiers et les zones humides constituent un patrimoine écologique et paysager à préserver et valoriser », et que les objectifs du PADD prévoient de « ne pas étendre le périmètre urbanisé dans les zones naturelles et agricoles » ;

Considérant que le dossier identifie le périmètre de protection du Menhir dit "La Pierre Clouée ou Pierrefitte" de Nanteau-sur-Lunain, et précise qu'« aucun projet ne concerne ce secteur, qui restera classé en zone agricole » ;

Considérant sur les trois sites potentiellement pollués référencés dans la base de données BASIAS (anciens sites industriels et activités de services) présents sur le territoire communal sont identifiés par le diagnostic fourni pour la commune et qu'aucun projet n'est prévu sur ces zones ;

Considérant que d'autres sources de nuisances (sonores) sont identifiées sur le territoire communal et que les évolutions éventuelles seront « cadrées par le règlement dans l'objectif de limiter les nuisances pour les riverains » ;

Considérant que le territoire communal est intercepté par une ligne de 400 kV du réseau stratégique de transport d'électricité, identifiée dans le dossier, que le projet de PLU délimite les couloirs en zone « Ab » et « Nb » et qu'il devra être compatible avec le SDRIF qui prévoit que : « les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités. » ;

Considérant la présence d'une canalisation de gaz naturel et air liquide à l'est de la commune, non identifiée par le projet de PLU, mais que la commune ne prévoit aucun projet d'urbanisation et classé cette zone en zone agricole ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Villemaréchal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Villemaréchal n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

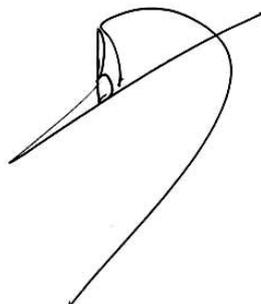
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Villemaréchal serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Villemaréchal. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.



Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.